

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



18.491 n Iv. pa. Graf Maya. Compléter la loi fédérale sur la protection des animaux en vue d'interdire l'expérimentation animale entraînant des contraintes sévères

Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du 24 mai 2019

Réunie le 24 mai 2019, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-CN) a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée par la conseillère nationale Maya Graf (G, BL) le 14 décembre 2018.

L'initiative vise à interdire les contraintes sévères sur les animaux dans un but expérimental. Elle prévoit en outre de modifier la loi fédérale sur la protection des animaux afin que soient transférées à la Confédération la compétence et l'obligation d'actualiser régulièrement le classement des contraintes en degrés de gravité.

Proposition de la commission

La commission propose, par 17 voix contre 8, de ne pas donner suite à l'initiative.

Une minorité (Kälin, Chevalley, Maire Jacques-André, Munz, Pardini, Reynard, Trede, Wüthrich) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteuses : Gmür-Schönenberger (d), Glauser (f)

Pour la commission :
Le vice-président

Mathias Reynard

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Etat de l'examen préalable
- 3 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Il convient de compléter la loi fédérale sur la protection des animaux en vue d'interdire les contraintes sévères sur les animaux dans un but expérimental. La Confédération doit actualiser régulièrement le classement des contraintes en degrés de gravité.

1.2 Développement

Les contraintes sévères (au sens du degré de gravité 3) sont des interventions et manipulations sur des animaux dans un but expérimental qui leur causent une contrainte sévère à très sévère ou une contrainte moyenne de durée moyenne à longue (grandes douleurs, douleurs persistantes ou dommages importants, anxiété importante et persistante ou trouble important et persistant de l'état de santé général). En font partie, par exemple, les maladies cancéreuses ou infectieuses que l'on sait mortelles ou les interventions chirurgicales entraînant des douleurs et des perturbations postopératoires importantes ou persistantes de l'état de santé général, comme dans le cas de transplantations d'organes ou d'articulations. Immobiliser durant des jours des chiens suspendus par des sangles ou isoler de façon prolongée des rongeurs dans des cages métaboliques sur sol grillagé, hermétiquement fermées, sans contacts sociaux et dans un environnement inhabituel, cause une grande anxiété et des troubles importants de l'état de santé général. Les rayonnements ou les chimiothérapies impliquant des doses mortelles ainsi que les tests de toxicité, le contrôle de lots et les chocs endotoxiques avec ou sans issue fatale prévisible comptent également parmi les expériences sur les animaux entraînant des contraintes sévères à très sévères.

Cette détention des animaux de laboratoire nullement conforme aux besoins de l'espèce impose des contraintes extrêmement sévères à la plupart d'entre eux et ne répond aucunement aux prescriptions de la législation sur la protection des animaux. Elle est tolérée uniquement en raison des expériences faites sur les animaux. Ceux-ci subissent également de très fortes contraintes, par exemple, lorsqu'ils sont quotidiennement privés de nourriture et d'eau ou lorsqu'ils sont détenus seuls et isolés, sans partenaires sociaux. Les contraintes extrêmes tirées du protocole d'expérience, mais aussi de la gestion et de la détention des animaux sont insuffisamment prises en compte lors du classement dans le degré de gravité et de la pesée des intérêts, et faussent en outre les résultats. Cette situation réduit à nouveau fortement, on le sait, la valeur des expériences et la transposition à l'homme, ce qui, au vu des connaissances acquises, ne justifie pas les contraintes sévères exercées sur les animaux.

Sur la base des principes 3R, il est déjà possible aujourd'hui de mener de nombreuses expériences sur les animaux à l'aide de méthodes alternatives ou de manière bien plus subtile. Les expériences entraînant des contraintes sévères restent cependant à l'ordre du jour, et ce bien qu'elles n'apportent pas de résultats suffisamment fiables et qu'elles ne soient pas vraiment utiles pour notre santé, et donc ni justifiées ni scientifiquement acceptables. Plusieurs sondages représentatifs effectués au sein de notre population confirment par ailleurs qu'une majorité refuse clairement les expériences sur les animaux qui entraînent des contraintes.

2 Etat de l'examen préalable

La commission a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire le 24 mai 2019.



3 Considérations de la commission

La commission s'est penchée sur les objectifs de l'initiative et a examiné en détail les intérêts et les défis des milieux de la recherche, de la protection des animaux et de l'industrie. Elle a également entendu l'autrice de l'initiative. Consciente de l'importance essentielle qu'il y a à mettre en balance les avantages potentiels de la recherche et les contraintes parfois sévères que les expériences menées sur les animaux font peser sur ces derniers, la commission soutient tous les efforts visant à réduire au strict nécessaire le nombre d'expériences en question.

Néanmoins, la commission estime que l'expérimentation animale est indispensable au développement de thérapies innovantes. Selon elle, des statistiques établies pour 2017 ont montré que seuls 2,8 % des animaux soumis à l'expérimentation sont exposés à des contraintes sévères (degré de gravité 3). Elle considère que le cadre normatif actuel garantit globalement une recherche éthiquement responsable et définit des critères suffisamment restrictifs pour l'expérimentation du degré de gravité 3. Enfin, elle relève le partenariat existant entre toutes les institutions qui pratiquent l'expérimentation animale et le Centre de compétences suisse 3R (3RCC), qui est soutenu par la Confédération et aide les chercheurs à mettre en œuvre le principe des 3R (réduction, réforme et remplacement de l'expérimentation animale). Celui-ci vise à encourager la mise en place de nouvelles méthodes afin d'améliorer l'expérimentation animale et de la réduire au strict minimum. Aux yeux de la majorité, interdire les expérimentations de degré de gravité 3 comme le veut l'initiative serait exagéré et gênerait excessivement la recherche.

Une minorité de la commission propose de donner suite à l'initiative. A ses yeux, la détention des animaux soumis à l'expérimentation n'est pas toujours conforme à la loi fédérale sur la protection des animaux et la répartition des degrés de gravité ou la pesée des intérêts ne sont pas assez prises en considération. C'est précisément pour le degré de gravité 3 que la contrainte subie par les animaux ne serait que rarement en adéquation avec le gain réel de savoir.

Par ailleurs, lors de l'examen préalable, la commission a pris acte de la **pétition [17.2022](#) « Interdire les expériences sur des primates »**, déposée par la Ligue suisse contre la vivisection (Benjamin Frei), conformément à l'art. 126, al. 2, de la loi sur le Parlement.